

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi

A.E. 04-07-1989

M.B. 17-11-1989

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, tel qu'il a été modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement; tel qu'il a été modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 31 mars 1988 et 25 novembre 1988;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de nommer, dans les meilleurs délais; les médecins chargés de présider les commissions sectorielles de coordination et de modifier, préalablement, pour des raisons budgétaires, l'arrêté royal du 21 mars 1961 relatif à la lutte médico-sociale contre la tuberculose;

Sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif en date du 26 juin 1989,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1961, tel que modifié ultérieurement, est remplacé par le texte suivant :

«Article 2. La Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé («FARES») dispose, pour l'exécution de ses activités locales, de dix commissions sectorielles de coordination regroupées en cinq unités de secteur :

- une unité de secteur dans la province du Hainaut : 3 commissions;
- une unité de secteur dans la province de Liège : 3 commissions;
- une unité de secteur pour le Brabant wallon et la province de Namur : 2 commissions;
- une unité de secteur dans la province de Luxembourg : 1 commission;
- une unité de secteur pour Bruxelles-Capitale : 1 commission.

Le siège et la compétence territoriale de chaque commission sont fixés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions en fonction des besoins et sur proposition de la «FARES».

Article 2. - L'article 4, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mars 1961 tel que modifié ultérieurement est remplacé par la disposition suivante :

«Article 4, § 1^{er}. Chaque unité de secteur est présidée par un médecin proposé par la «FARES» dont il est d'office le délégué et qui assure la direction effective de l'unité de secteur.

Ce médecin préside chaque Commission composant l'unité de secteur et assure le secrétariat de chacune des commissions de son unité de secteur.

A ce titre, il peut être lié à la «FARES» par un contrat d'emploi.»

Article 3. - Aux articles 4, § 2, 1^{er} alinéa et 4^e alinéa, 4, § 3, 1^{er} alinéa et 4^e alinéa, 5, 1^{er} alinéa et 4^e alinéa, 6, 6^o de l'arrêté royal du 21 mars 1961, les mots «le secrétaire» sont supprimés.

Article 4. - L'article 5, 2^e alinéa de l'arrêté royal du 21 mars 1961 est remplacé par la disposition suivante :

«La durée du mandat est de deux ans, éventuellement renouvelable.»

Article 5. - A l'article 6, 2^o de l'arrêté royal du 21 mars 1961, les mots «à tiers temps» sont supprimés.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1989.

Bruxelles, le 4 juillet 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé,

Ch. PICQUE